

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2932

présenté par
Mme Dubos

ARTICLE 29

À l'alinéa 65, substituer aux mots :

« des articles L. 321-1, L. 321-14 et L. 326-1 du code de l'urbanisme »

les mots :

« du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme et de l'article L. 326-1 du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement de coordination adopté en commission a supprimé le premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, la mesure étant déjà pour partie satisfaite par la rédaction de l'article 29. Cette rédaction ne mentionne toutefois pas la catégorie des établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État qui comprend Grand Paris Aménagement, les EPFA de Guyane et de Mayotte et l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay.

Le présent amendement vise donc à rétablir, comme pour tous les EPA et les EPF, la possibilité d'acquérir des logements sociaux en vue de leur démolition dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, à la catégorie des établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État, ainsi qu'à l'établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay.